
ADMINISTRATION DES DOUANES

DIFFUSION GENERALE

CIRCULAIRE N° 183 du 12 Décembre 1974

OBJET: Recensement des marchandises en entrepôt fictif au 31
Décembre 1974.

I – GENERALITES

A compter du 1er Janvier 1975, une nouvelle nomenclature tarifaire et statistique entre en application. Cette mesure entraîne des conséquences quant à la gestion des, entrepôts. En effet, des marchandises, entrées en entrepôt avant le 31 Décembre 1974 verront leur dénomination tarifaire changer au premier Janvier 1975. Ce changement équivaut à une déclaration nouvelle.

La présente circulaire a pour but de donner les instructions nécessaires aux usagers et aux services destinées à permettre la gestion des marchandises sous la nouvelle nomenclature.

II - CHAMP D'APPLICATION

1 - Les instructions qui suivent s'appliquent uniquement aux marchandises se trouvant en entrepôt au 31 Décembre 1974.

Sont considérées comme étant en entrepôt à cette date les marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration d'entrée enregistrée avant la 31 Décembre 1974 à 17 h 30 et qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration de sortie.

Les marchandises déclarées pour l'entrepôt à compter du 1er Janvier 1975, conformément à la nouvelle nomenclature, ne sont visées par la présente circulaire notamment en ce qui concerne restrictions provisoires dont le détail est donné plus loin.

2 - Les bureaux de douane visés par la présente instruction sont ceux qui exercent des entrepôts fictifs, y compris les entrepôts fictifs spéciaux.

3 - Les redevables soumis aux prescriptions de la présente circulaire sont les

soumissionnaires, titulaires d'entrepôts fictifs agréés.

III – MODALITES

En raison du changement de la nomenclature indiqué plus haut, les sommiers d'entrepôts existant au 31 Décembre 1974 doivent être repris en charge par l'entrepôtaire et par l'Administration, sous la nouvelle nomenclature à compter du 1er Janvier suivant.

Ce changement de nomenclature et cette prise en charge sont accomplis suivant le principe de la déclaration contrôlée. Cette opération s'analyse en un recensement à la charge de l'entrepôtaire sous le contrôle de l'Administration des Douanes.

Chaque titulaire d'un entrepôt agréé adresse au Chef du Bureau des Douanes compétent une déclaration établie en double exemplaires pour chaque entrepôt agréé. Cette déclaration comprend trois parties :

a) Une lettre rédigée conformément au modèle figurant à l'annexe I à la présente circulaire,

b) un état statistique conforme au modèle indiqué à l'annexe II de la présente circulaire.

c) un état de colisage décrit à l'annexe III.

Chaque état statistique et chaque état de colisage comporte autant de feuillets qu'il est nécessaire, le cas échéant, les feuillets, sont numérotés dans une série continue pour chacun des états considérés.

IV- ANALYSE DES DOCUMENTS COMPOSANT LA DECLARATION

1 - LETTRE (cf. Annexe 1)

La lettre est établie conformément au modèle la fourni, sous la responsabilité du titulaire de l'entrepôt,

- En conséquence cette lettre ne peut être signée que par le signataire de la soumission d'entrepôt déposée au Bureau des Douanes d'exercice ou par son mandataire dûment habilité. Afin de faciliter les contrôles : les noms, prénoms et titre du responsable ainsi que son numéro de téléphone sont obligatoirement mentionnés sur cette lettre.

2 - DOCUMENT STATISTIQUE - (Cf. Annexe II)

Le soumissionnaire indique en haut et à gauche le numéro d'entrepôt agréé, ce numéro a été donné par la Direction Générale des Douanes, Sous Direction des Techniques douanières pour le cas où un titulaire d'entrepôt n'aurait pas encore reçu notification officielle de l'attribution d'un numéro d'agrément, il devrait s'adresser dans les meilleurs délais au Sous-directeur des Techniques douanières, Direction Générale des Douanes - B.P V-25 à ABIDJAN, (téléphone 32-23-16)

En haut et à droite du document statistique est mentionné le numéro du feuillet.

La colonne 1 indique le bureau des Douanes qui exerce l'entrepôt sous son numéro du code (Annexe IV du tarif des Douanes tableau 1.).

La colonne 2 indique le n° d'enregistrement de la déclaration d'entrée en entrepôt (D11 ou D 11p).

La colonne 3 indique le numéro de l'article de la déclaration D 11 ou D11 p.

La colonne 4 mentionne le numéro de la nomenclature promulguée par l'ordonnance n° 73 -315 du 3 Juillet, 1973, même si la marchandise est entrée en entrepôt avant cette date.

La colonne 5 indique en chiffres la valeur CAF, en France CAF mais sans indication de cette unité, de la marchandise restant en entrepôt pour l'article considéré. Il est précisé que seule la valeur CAF des marchandises doit être indiquée dans ce document à l'exclusion de la valeur mercuriale (si la marchandise est mercurialisée) ou de la valeur en douane, même si la marchandise est soumise à un taux d'ajustement ou si elle a fait l'objet de cession en entrepôt. Il en est de même si la marchandise à été dépréciée pour une raison quelconque.

Dans la colonne 6 est inscrit le poids net en kg, mais sans indication de cette unité, de la marchandise restant en entrepôt pour l'article considéré. On rappelle que le poids net est défini par l'arrêté n° 1873/FAEP/CAB du 24 Août 1964, article 1. Cet arrêté figure au code d'usage des douanes page 104.

Dans la colonne 7 on inscrit l'unité complémentaire si la marchandise considérée est soumise à cette obligation (se reporter à l'annexe IV du tarif des douanes tableau n°6). Il est inutile d'indiquer la nature de l'unité complémentaire, il suffit d'ordonner le nombre :
Exemple : 55 litres d'alcool pur

La colonne 9 mentionne le numéro, du Tarif, applicable à compter du 1er Janvier 1975.

La direction générale des douanes tient à la disposition des usagers la nouvelle nomenclature numérique et le libellé simplifié 1975 pour le prix de 500 francs.

La colonne 10 reprend la valeur CAF, identique à celle qui figure à la colonne 5 sauf dans le cas exceptionnel ou la position tarifaire de la marchandise avant le 31 décembre 1974 éclate en plusieurs positions (ce cas est analysé plus loin).

La colonne 11 reprend le poids net identique à celui qui figure à la colonne 6 sous les mêmes réserves que ci-dessus.

La colonne 12 indique l'unité complémentaire comme il a été dit plus haut pour la colonne 7, sauf éclatement de la position tarifaire initiale.

OBSERVATION IMPORTANTE

Dans quelques cas, la position tarifaire sous laquelle la marchandise est entrée en entrepôt est divisée en plusieurs positions nouvelles. C'est ainsi que le numéro 74-07-00 de la nomenclature de 1973 éclate en 3 positions nouvelles : 74-07-01, 74-07-09, 74-07-90. Dans cette hypothèse il convient de répartir respectivement dans les colonnes 10, 11, et 12, les valeurs CAF, poids net et le cas échéant, les unités complémentaires, en fonction de la nouvelle nomenclature. La somme des valeurs CAF, des poids nets et des unités complémentaires nouvelles devant être égales pour chacune des indications à celles de l'article inscrit sous l'ancienne nomenclature dans la partie gauche du tableau.

Après avoir achevé la rédaction du document « STATISTIQUE », le déclarant doit l'arrêter en mentionnant en toutes lettres le nombre d'articles nouveaux (articles contenus dans les colonnes 9 à 12 du tableau statistique).

3 - DOCUMENT "COLISAGE" (cf. Annexe III)

Ce document doit permettre le recensement physique dans les magasins des marchandises entrées en entrepôt avant le 31 décembre 1974, y compris les marchandises qui n'ont pas encore été placées en entrepôt et qui sont en instance d'enlèvement. Sur ce

point particulier, pour faciliter le contrôle, le service devra veiller à la mise en entrepôt d'urgence de marchandises pour lesquelles un bon à conduire en entrepôt a été délivré.

En haut et à gauche est indiqué le numéro d'agrément de l'entrepôt.

En haut et à droite est indiqué le n° de feuillet.

Dans le cas où plusieurs feuillets sont nécessaires, ils sont numérotés dans une série continue distincte de celle utilisée pour l'identification des documents « STATISTIQUE » (figurant à l'annexe II).

Dans la colonne 1 est indiquée sous sa forme codée, le numéro du bureau des douanes où a été enregistré la déclaration D11 dont le numéro est rappelée dans la colonne 2.

La colonne 3 indique le n° d'article de la déclaration D 11.

La colonne 4 indique le numéro de la nomenclature tarifaire promulguée par l'ordonnance du 3 juillet 1973 (même si la marchandise est entrée en entrepôt avant cette date).

Les colonnes 5, 6, et 7 contiennent l'indication de l'espèce des colis, de leurs marques et de leurs numéros, afin de permettre leur reconnaissance sur le terrain. Ces indications doivent être conformes d'une part à la réalité, d'autre part aux munitions correspondantes figurant sur les déclarations d'entrée en entrepôt.

Dans la colonne 8 est mentionné le n° de tarif applicable à compter du 1er janvier 1975. Dans le cas exceptionnel où le numéro de tarif ancien serait remplacé par plusieurs numéros de nomenclature, il conviendrait de ventiler les colis correspondants dans les colonnes 5, 6, et 7 et de mentionner le fait en observation.

Le document "colisage" est arrêté par la mention en toutes lettres au nombre d'articles. Il est instamment recommandé de dactylographier le document "statistique" et le document "colisage".

V- DELAIS

Les documents « statistiques » (annexe II) et "COLISAGE" (annexe III) annexé à la lettre dument complétée conformément aux renvois (annexe I) sont remis dans les meilleurs délais au chef du bureau des douanes qui les enregistre au registre d'arrivée du courrier, comme des correspondances ordinaires.

L'Administration des douanes procède, si elle le juge utile à la vérification matérielle des énonciations des déclarations de recensement.

A compter du 1er janvier 1975, et pour les marchandises se trouvent placés sous le régime du l'entrepôt à la date du 31 décembre 1974, aucun bon de sortie d'entrepôt ne sera accordé par le service des douanes compétent tant que le recensement du ou des entrepôts appartenant à, ou géré par un entrepositaire agréé n'aura pas été effectué à la satisfaction de l'administration des douanes et sous la responsabilité des chefs de bureaux.

Toutefois, les entrepositaires qui jugeraient préférable de procéder par anticipation au recensement de leur entrepôt et au dépôt de la déclaration correspondante peuvent le faire sous les réserves suivantes :

Ils s'interdisent toute entrée en entrepôt avant le 1er janvier 1975 sous l'ancienne nomenclature à partir du moment où ils ont établi et déposé leur déclaration,

Ils s'interdisent toute sortie de marchandises entreposées sous l'ancienne nomenclature tant qu'ils n'en n'auront pas reçu l'autorisation expresse du chef du bureau des douanes compétent.

IV- DISPOSITIONS FINALES

1-compte tenu du changement de la nomenclature tarifaire à compter du 1er janvier 1975, aucune déclaration en détail ne pourra être enregistrée après l'heure légale de fermeture des bureaux de douanes le 31 décembre 1974.

2- le service devra veiller à la séparation des marchandises entrée en entrepôt sous le régime de la nouvelle nomenclature de celles qui étaient en entrepôt au 31 décembre 1974.

3- À l'occasion du recensement, les infractions à la législation douanière sur les entrepôts seront constatées et feront l'objet

- de soumissions contentieuses pour les infractions formelles,
- de procès verbaux de saisie pour les infractions grave

4- les effectifs nécessaires seront mis à la disposition du chef du bureau des douanes d'ABIDJAN.

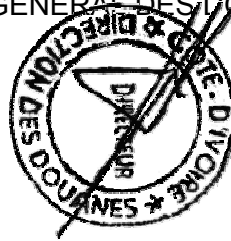
5- le service des statistiques douanières (exploitation) prendre en charge le stock des marchandises en entrepôt suivant la nouvelle nomenclature sur la vue des déclarations

transmises par le chef du bureau des douanes compétent. Le service des statistiques douanières informe immédiatement et directement le chef du bureau des douanes des anomalies constatées.

6- le chef du bureau des douanes ne peut donner la libre pratique des marchandises visées par le présent sans l'accord préalable du service des statistiques douanières (exploitation).

7-la présente circulaire recevra la plus large diffusion, elle sera immédiatement affichée à la porte extérieure des bureaux de douane.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES,



M.K.ANGOUA

Chambre de commerce
Chambre d'Industrie
Syndicat des Transitaires
Ensemble du Service

- Renvois :
- 1- nom et prénoms, ou raison sociale, et adresse du titulaire de l'entrepôt agréé.
 - 2 - Désignation du Bureau des Douanes exerçant l'entrepôt
 - 3 -Indication du nombre en toutes lettres
 - 4 - Chaque ligne de l'état suivant la nouvelle nomenclature compte pour un article.
 - 5 - Il est déposé autant de déclarations de recensement séparées qu'il existe des entrepôts agréés.
 - 6 - Indication du Numéro d'agrément.
 - 8 - Ce document ainsi que les tableaux annexes sont remis au Chef de Bureau des Douanes en deux expéditions.

ANNEXE I
DECLARATION DE RECENSEMENT D'ENTREPOT

OBJET: Recensement des
Marchandises en entrepôts
au 31 décembre 1974.

Abidjan le

(1).....

à

Monsieur le Chef du Bureau des Douanes de (2).....

Référence: Circulaire N° 183 du 12-12-1974 de la Direction
Générale des Douanes.

Par application de la Circulaire visée en référence je
vous prie de bien vouloir trouver ci-annexé:

- a) l'état "STATISTIQUE" en (3)feuilles
comportant (3)articles (4)
- b) l'état "COLISAGE" en (3)feuilles
des marchandises placées dans mon entrepôt (5) agréé
sous le numéro (6)par le directeur général des douanes.

Je certifie ces documents sincères et véritables.

Veillez agréer

Signature :

RESPONSABLE: (7)

Nom et Prénom:

Titre :

Téléphone n°

ANNEXE II

Format Obligatoire 21x31

Statistique

Feuillet N°

ENTREPOT AGREE N°

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
bureau	N°enre- gistre ment	Art. N°	N° de tarif 1974	Valeur C.A.F	Poids net	U.C		N° du tarif 1975	Valeur C.A.F	Poids net	U.C

RRETE LE PRESENT A N articles

